

# Assemblée Générale de l'AROPI du 21 mai 2026 à Genève

**Responsabilité des plateformes numériques  
pour le contenu de tiers  
en matière de propriété intellectuelle et  
de concurrence déloyale**

**Anne Gabellon**

Dre en droit, avocate, PG avocats Sàrl  
anne.gabellon@pgavocats.ch

# Aperçu

1. Objet de la présentation
2. Notion de plateforme numérique
3. Cadre légal
4. Notice-and-stay down (art. 39*d* LDA)
5. Dispositions légales en matière de propriété intellectuelle et de concurrence déloyale non-spécifiques à la responsabilité des plateformes numériques
6. Arrêt de la Cour de justice du canton de Genève du 22 décembre 2023 (ACJC/1723/2023)
7. Conclusions

# 1. Objet de la présentation

Si, et cas échéant, à quelles conditions, les plateformes numériques peuvent être tenues responsables **pour le contenu de tiers** en matière de propriété intellectuelle et de concurrence déloyale ?

- Intérêt particulier en raison du **rôle d'intermédiaire** des plateformes numériques
- Présentation sous l'angle du **droit matériel suisse** et limitée aux **aspects civils**

# Excursus – droit européen (1/2)

- Règlement sur les services numériques / Digital Services Act (« **DSA** »)
- Règlement sur les marchés numériques / Digital Markets Act (« **DMA** »)

# Excursus – droit européen (2/2)

- Transposition du DSA et/ou du DMA à venir en droit suisse ?
- DSA → Avant-projet du 29 octobre 2025 de loi fédérale sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (**AP-LPCom**)
  - Champ d'application plus étroit que le DSA (Rapport explicatif AP-LPCom, p. 13 s.) :
    - que les fournisseurs **de très grandes plateformes de communication** et de **très grands moteurs de recherche** (art. 2 AP-LPCom)
      - ✚ pour les très grandes plateformes de communication (let. a) : stockage et diffusion publique de contenus à **des fins de formation de l'opinion, de divertissement ou d'éducation** (≠ places de marché en ligne)
- Introduction d'une procédure de notification (art. 4 AP-LPCom), mais **limitée à la diffusion de contenus susceptibles de véhiculer des propos haineux présumés pénalement répréhensibles** (Rapport explicatif AP-LPCom du 29 octobre 2025, p. 14 s.)

## **2. Notion de plateforme numérique**

# Distinction entre exploitants de plateformes et hébergeurs

<b>Au niveau européen (Article 3 DSA)</b>	<b>Au niveau suisse (Rapport explicatif AP-LPCom, p. 13-14)</b>
<p><b>Plateforme en ligne</b> : service d'hébergement qui, à la demande d'un destinataire du service, stocke et diffuse au public des informations</p>	<p>Le champ d'application comprend les <b>plateformes de communication</b> dont la fonction centrale est de permettre, à la demande des utilisateurs, <b>le stockage et la diffusion publique</b> de contenus à des fins de formation de l'opinion, de divertissement ou d'éducation.</p> <p><b>Par diffusion publique, il faut entendre la mise à disposition d'informations à un cercle de destinataires non identifiables individuellement.</b></p>
<p><b>Service d'hébergement</b> : consiste à stocker des informations fournies par un destinataire du service à sa demande</p>	<p>Les plateformes de communication sont considérées comme une <b>sous-catégorie des services d'hébergement</b> (services dont le but est de stocker des contenus mis à disposition par les utilisateurs).</p>

# 3. Cadre légal

Dispositions légales spécifiques à la responsabilité des plateformes numériques pour le contenu de tiers ?

- En matière de propriété intellectuelle : **disposition légale spécifique à la responsabilité des hébergeurs** → Notice-and-stay down (art. 39*d* LDA)
- En matière de concurrence déloyale : **pas de disposition légale spécifique** à la responsabilité des plateformes numériques pour le contenu de tiers, mais disposition légale spécifique à la responsabilité des plateformes numériques pour le fait de la plateforme elle-même → Utilisation de clauses de parité limitant la liberté des établissements d'hébergement (art. 8*a* LCD)

## **4. Notice-and-stay down (art. 39d LDA)**

## 4.1. Disposition légale

### - Art. 39d

<sup>1</sup> Le fournisseur d'un service d'hébergement Internet qui sauvegarde les informations saisies par les usagers est tenu d'intervenir afin d'empêcher qu'une œuvre ou un autre objet protégé ne soit à nouveau rendu accessible de manière illicite à des tiers par le biais de son service lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. l'œuvre ou un autre objet protégé a déjà été rendu accessible à des tiers de manière illicite par le biais du même service;
- b. le fournisseur a été rendu attentif à la violation du droit;
- c. le service, notamment en raison de son fonctionnement technique ou de ses objectifs économiques qui favorisent les violations du droit, génère un risque particulier qu'une telle violation soit commise.

<sup>2</sup> Le fournisseur doit prendre les mesures qui peuvent être raisonnablement exigées de lui d'un point de vue technique et économique compte tenu du risque de violation.

## 4.2. Conditions d'application

- a. l'œuvre ou un autre objet protégé a déjà été rendu accessible à des tiers de manière illicite par le biais du même service ;
- b. le fournisseur a été rendu attentif à la violation du droit ;
- c. le service, notamment en raison de son fonctionnement technique ou de ses objectifs économiques qui favorisent les violations du droit, génère un risque particulier qu'une telle violation soit commise.

## 4.3. Mise en œuvre

- Rappel : l'art. 39*d* LDA impose une obligation de stay down aux hébergeurs
- Art. 62 al. 1<sup>bis</sup> LDA :

« Un droit d'auteur ou un droit voisin est menacé au sens de l'al. 1 notamment lorsqu'un acte visé aux art. 39*a*, al. 1 et 3, et 39*c*, al. 1 et 3, est commis, **ainsi qu'en cas de violation des obligations visées à l'art. 39*d*.** »

Action en prévention contre l'hébergeur possible (art. 62 al. 1 let. a en relation avec les art. 62 al. 1<sup>bis</sup> et 39*d* LDA) → décision judiciaire ordonnant le stay down

**5. Dispositions légales en matière de propriété intellectuelle et de concurrence déloyale non-spécifiques à la responsabilité des plateformes numériques**

## 5.1. Aperçu

- En matière de propriété intellectuelle :
  - Art. 62 Loi sur le droit d'auteur (LDA)
  - Art. 66, 72 al. 1 et 73 Loi sur les brevets (LBI)
  - Art. 9 et 35 Loi sur les designs (LDes)
  - Art. 13 et 55 Loi sur la protection des marques (LPM)
- En matière de lutte contre la concurrence déloyale :
  - Art. 2-3 et 9 Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)

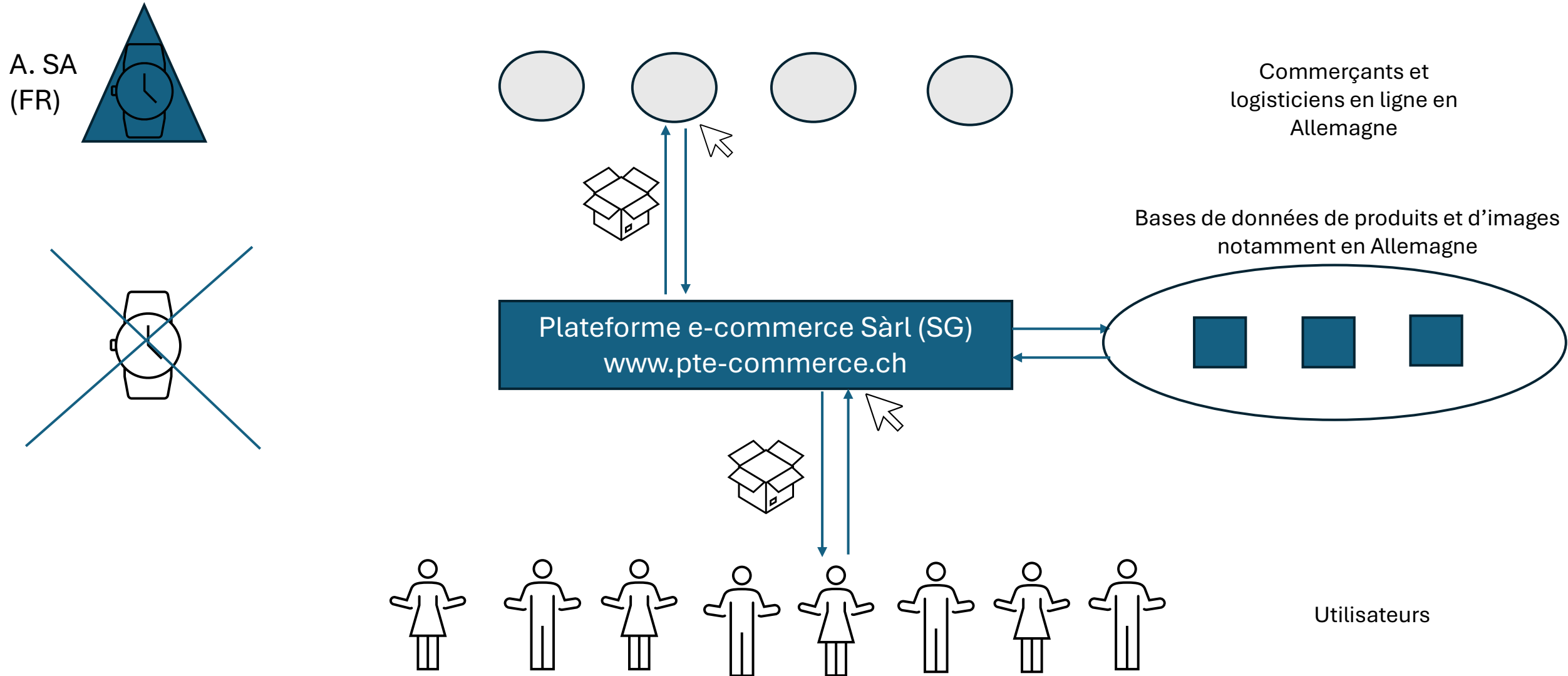
**La LCD n'a pas un caractère subsidiaire par rapport aux diverses lois qui protègent la propriété intellectuelle (cf. not. TF, arrêt 4A\_171/2023 du 19 janvier 2024, consid. 5.6).**

## 5.2. Questions

- La plateforme numérique peut-elle se voir **reprocher une violation directe** (c'est-à-dire autonome) ?
  
- La plateforme numérique peut-elle se voir reprocher une violation indirecte en raison de sa **participation à la violation commise par un tiers** ?
  - En matière de LDes et de LBI : dispositions légales relatives à la participation à une violation (art. 9 al. 2 LDes et art. 66 let. d LBI)
  
  - En matière de LDA et de LPM : la participation à une violation s'examine sous l'angle de l'art. 50 CO (cf. ATF 145 III 72 s'agissant de la participation à une violation de la LDA)

**6. Arrêt de la Cour de justice  
du canton de Genève du 22 décembre 2023  
(ACJC/1723/2023)**

# 6.1. Modèle de la plateforme numérique



## 6.2. Chronologie des faits

1. A. SA met en demeure Plateforme e-commerce Sàrl de cesser d'offrir à la vente des imitations et lui demande de s'engager par écrit à « cesser et renoncer dès ce moment et pour le futur à offrir à la vente, stocker, fabriquer, mettre en circulation, importer, exporter et faire transiter » la montre litigieuse.
2. Plateforme e-commerce Sàrl retire du site internet l'offre de la montre litigieuse, mais refuse de prendre l'engagement demandé. À la place, elle propose qu'à l'avenir, A. SA la contacte en cas de (nouvelle) offre de vente d'un produit sur son site ne respectant pas ses droits de PI, afin qu'elle puisse la retirer dans les 48 h.
3. Dépôt notamment d'une action en interdiction et d'une action en remise de gain.

## 6.3. Dispositions légales (I/IV)

### Art. 9 LDes

#### - **Art. 9 Effets du droit sur un design**

<sup>1</sup> Le droit sur un design confère à son titulaire le droit d'interdire à des tiers d'utiliser le design à des fins industrielles. Par utilisation, on entend notamment la fabrication, l'entreposage, l'offre, la mise en circulation, l'importation, l'exportation, le transit ainsi que la possession à ces fins.

<sup>1bis</sup> L'importation, l'exportation et le transit de marchandises de fabrication industrielle peuvent être interdits par le titulaire, même lorsqu'ils ne sont effectués qu'à des fins privées.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Le titulaire peut également interdire à des tiers de participer à une utilisation illicite, de la favoriser ou de la faciliter.

---

<sup>4</sup> Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juil. 2008 (RO **2008** 2551; FF **2006** 1).

## 6.3. Dispositions légales (II/IV)

Art. 3 al. 1 let. e LCD

« Agit de façon déloyale celui qui, notamment :

e. compare, de façon inexacte, fallacieuse, inutilement blessante ou parasitaire sa personne, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations ou ses prix avec celles ou ceux d'un concurrent ou qui, par de telles comparaisons, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents ; »

## 6.3. Dispositions légales (III/IV)

### Art. 35 LDes

#### - **Art. 35** Action en exécution d'une prestation

<sup>1</sup> Le titulaire qui subit ou risque de subir une violation de ses droits peut demander au tribunal:

- a. de l'interdire, si elle est imminente;
- b. de la faire cesser, si elle dure encore;
- c. d'obliger le défendeur à indiquer la provenance et le nombre des objets en sa possession fabriqués illicitement, et à désigner les destinataires et le nombre des objets qui ont été remis à des acquéreurs industriels.

<sup>2</sup> Sont réservées les actions intentées en vertu du code des obligations<sup>16</sup> qui tendent au paiement de dommages-intérêts, à la réparation du tort moral ainsi qu'à la remise du gain en vertu des dispositions sur la gestion d'affaires.

<sup>3</sup> L'action en exécution d'une prestation ne peut être intentée qu'après l'enregistrement du design. Le demandeur peut faire valoir le dommage rétroactivement depuis le moment où le défendeur a eu connaissance du contenu de la demande d'enregistrement.

<sup>4</sup> Les preneurs de licence exclusive peuvent intenter une action indépendamment de l'inscription de la licence, pour autant que le contrat de licence ne l'exclue pas explicitement. Tout preneur de licence peut intervenir dans une procédure en contre-façon pour faire valoir le dommage qu'il a subi.

---

<sup>16</sup> RS 220

## 6.3. Dispositions légales (IV/IV)

### Art. 9 LCD

#### - **Art. 9** Qualité pour agir<sup>28</sup>

<sup>1</sup> Celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé, peut demander au juge:

- a. de l'interdire, si elle est imminente;
- b. de la faire cesser, si elle dure encore;
- c. d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste.

<sup>2</sup> Il peut en particulier demander qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié.

<sup>3</sup> Il peut en outre, conformément au code des obligations<sup>29</sup>, intenter des actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi qu'exiger la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires.

---

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 15 du CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO **2010** 1739; FF **2006** 6841).

<sup>29</sup> RS **220**

---

## 6.4. Résumé des considérants

- En l'espèce, Plateforme e-comme Sàrl a admis que le modèle de montre était une « contrefaçon évidente » (c. 2.3).
- « La circonstance que, à en croire la défenderesse, cette offre soit liée à son modèle d'affaires basé sur une alimentation automatique de sa plateforme en ligne par des algorithmes, est sans pertinence [...]. Il n'est pas non plus relevant qu'elle ait ignoré, comme elle l'affirme, la mise en vente de cette montre ». (c. 2.3).
- Le fait d'avoir mis en vente la contrefaçon constitue un comportement parasitaire et donc un acte de concurrence déloyale au sens de l'art. 3 al. 1 let. e LCD (c. 2.3).
- Le fait d'avoir rendu possible, même brièvement, d'acquérir la montre dans la boutique en ligne et de se la faire livrer à une adresse en Suisse, constitue une violation du droit au design de A. SA (c. 3.1.2).
- Une interdiction peut être requise à l'encontre de toute personne sur le point de porter atteinte, respectivement ayant porté atteinte et risquant de réitérer (c. 3.1.1 et 3.1.2).
- Plateforme e-commerce Sàrl « ne semble pas saisir la portée de la violation commise. Il ne peut non plus être exclu que, en fonction des aléas des algorithmes, un modèle ne se retrouve à nouveau offert à la vente sur le site [...]. Il y a donc lieu d'admettre un risque de réitération justifiant le prononcé d'une interdiction » (c. 3.1.2).
- En l'occurrence, pas de vente de la montre litigieuse et donc pas de remise de gain (c. 6.).

## 6.5. Analyse

- Violation (directe) par la plateforme numérique de l'art. 9 al. 1 LDes et de l'art. 3 al. 1 let. e LCD
- Mise en œuvre par l'art. 35 al. 1 let. a LDes et 9 al. 1 let. a LCD
- Risque de réitération : absence de prise de conscience (aspect subjectif) et aléas des algorithmes (aspect technique) comme éléments déterminants
- Particularités :
  - procédé d'apport automatique de contenu à la plateforme
  - vente par la plateforme numérique elle-même
- Cp. Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, arrêt Louboutin c. Amazon (affaires C-148/21 et C-184/21) : responsabilité de la plateforme Amazon pour la vente de contrefaçons sur son site par des vendeurs tiers

# 7. Conclusions

- Peu de **dispositions légales spécifiques** (art. 39d LDA [hébergeurs])
- Examen sous l'angle des **dispositions légales non spécifiques** en matière de propriété intellectuelle ou de lutte contre la concurrence déloyale

## 1. Violation directe (autonome) par la plateforme numérique ?

- Arrêt de la Cour de justice du canton de Genève du 22 décembre 2023 (ACJC/1723/2023) en matière de LDes et de LCD

## 2. Violation indirecte (participation à la violation commise par un tiers) par la plateforme numérique ?

- Examen de la participation sous l'angle de l'art. 9 al. 2 LDes, 66 let. d LBI, respectivement de l'art. 50 CO pour la participation à une violation de la LDA ou de la LPM

# Merci pour votre attention !

Anne Gabellon  
PG avocats Sàrl  
Chemin de Mornex 3  
CP – 1001 Lausanne  
[anne.gabellon@pgavocats.ch](mailto:anne.gabellon@pgavocats.ch)

